



Commune de
SALLEBOEUF

ARRÊTÉ N°2025/009

Pour chantiers mobiles relatifs aux travaux d'élagage de la végétation aux abords des réseaux aériens ENEDIS sur le territoire communal de Salleboeuf

Le Maire de la commune de SALLEBOEUF,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-21, L2212-1 et L2213-1 à L2213-6 ;

VU le Code rural et notamment ses articles L161-5 et D161-10 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113-1 et R113-1 ;

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R411-5, R 411-8, R 411-25 à R 411-28, R 412-29 à R 412-33, R 413-1, R 414-14, R 417-6 et R417-10 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 8^e partie - signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise SERPE, titulaire du marché d'élagage pour le compte d'ENEDIS sur la commune de Salleboeuf du jeudi 02 janvier 2025 au mercredi 31 décembre 2025, sollicite l'autorisation permanente de mettre en œuvres des mesures de circulation appropriées, dans le cadre de chantiers itinérants, de brève durée ou d'urgence que cette société est amenée à réaliser sur le domaine public routier du territoire de Salleboeuf,

A R R Ê T É

Article 1 : L'arrêté est valable du jeudi 02 janvier 2025 au mercredi 31 décembre 2025.

Article 2 : Le personnel de l'entreprise SERPE est autorisé, en vue d'assurer la sécurité des usagers, à mettre en œuvre toutes les mesures de circulation appropriées dans le cadre de chantiers mobiles et d'interventions d'urgence pour l'élagage de la végétation aux abords des réseaux ENEDIS aériens. Il est bien entendu que l'entreprise évitera aux maximum les rus barrées pour gêner le moins possible les administrés.

L'entreprise devra impérativement lors des travaux d'élagage procéder à l'évacuation des végétaux et au nettoyage du domaine public

Article 3 : Les dispositions ci-après devront être appliquées :

- La circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18, par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11;
- La circulation pourra être interdite par panneaux KC 1 et panneaux de déviation KD 22

- En agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50km/h, et à 50 km/h ou éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h ;
- Hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h ;
- Le dépassement pourra être interdit ;
- Le stationnement pourra être interdit ;

Article 4 : Les travaux définies aux articles précédents devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée et dans les règles de l'art.

Article 5 : La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

Article 6 : La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ».

Elle sera mise en place par l'entreprise SERPE.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

La Commune pourra à tout moment, suspendre le déroulement des travaux si elle estime que les règles de sécurité ne sont pas respectées.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et pourra être consulté conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Salleboeuf.

Article 12 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux sis 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Article 13 :

- Madame le Maire de la commune Salleboeuf,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Salleboeuf,
- Monsieur ROEDEL Cédric, Entreprise SERPE,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de TRESSES,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALLEBOEUF, le 27 Décembre 2024

Par délégation du Maire
Régis FALXA,

